



**REGLEMENT N°2005-04 DU 13 OCTOBRE 2005 PORTANT
SUR LE SYSTEME DE REGLEMENTS BRUTS EN TEMPS REEL
DE GROS MONTANTS ET PAIEMENTS URGENTS**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 56, 57 et 62 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 13 octobre 2005 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet la définition et la mise en place du système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents.

En outre, il précise les responsabilités de l'opérateur et des participants à ce système et définit les règles de son fonctionnement.

A) Définition du système de règlements bruts en temps réel en particulier

Article 2 : Le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents, mis en place par la Banque d'Algérie et dénommé Algeria Real Time Settlements (ARTS) est un système de règlements interbancaires des ordres de paiement par virements bancaires ou postaux de montants élevés ou paiements urgents effectués par des participants à ce système.

Article 3 : Dans le système ARTS, les opérations de paiements interbancaires s'effectuent en brut (non compensées) et en temps réel sur les comptes de règlement ouverts dans le système aux participants.

L'ouverture des comptes de règlement fait l'objet de conventions entre la Banque d'Algérie et les participants concernés.

B) Responsabilité de l'opérateur et des participants au système

Article 4 : L'infrastructure du système ARTS appartient à la Banque d'Algérie-En tant qu'opérateur du système, elle fournit, notamment aux participants au système, les services suivants :

- échange des ordres de paiement,
- gestion des comptes de règlement,

- gestion des files d'attente,
- gestion du système de fourniture de liquidités,
- transmission de différentes informations relatives aux paiements ou au fonctionnement du système (exécution des ordres, relevé des comptes de règlement, gestion des liquidités).

Ces services sont assurés conformément et dans la limite des indications portées dans le présent règlement.

Article 5 : En tant que propriétaire et opérateur du système, la Banque d'Algérie est chargée d'assurer son bon fonctionnement-Elle ne garantit pas la bonne fin des opérations de paiement ; elle n'est pas le débiteur en dernier ressort des obligations qui s'attachent aux paiements sauf en cas de crédits « overnight » qu'elle accorde.

Article 6 : La Banque d'Algérie n'encourt aucune responsabilité dans les cas :

- de l'exécution des instructions des participants après leur vérification par le système,
- de non-exécution des ordres de paiement rejetés,
- de non-respect par des participants des spécifications contenues dans le « Guide utilisateur du système ARTS »,
- de défaillances ou de non aboutissement de règlements dus à une tierce partie.

Article 7 : Participants au système sont tenus au respect des règles de fonctionnement du système fixées dans le présent règlement et dans le « Guide utilisateur du système ARTS ».

Article 8 : La responsabilité de la formulation et du contenu des messages et les préjudices éventuels qui peuvent en résulter incombent aux participants.

C) Conditions d'adhésion au système ARTS

Article 9 : En plus de la Banque d'Algérie, qui fait partie du système, l'adhésion au système ARTS est volontaire et ouverte aux banques, établissements financiers, Trésor public et Algérie-Poste. Les opérateurs chargés des autres systèmes de paiement en font partie.

Article 10 : Toute adhésion au système ARTS doit faire l'objet d'une demande d'adhésion et d'un accord de la Banque d'Algérie. Dès son adhésion, chaque participant reçoit les identifiants confidentiels qui lui permettent d'effectuer les opérations de paiement.

Article 11 - Dans sa demande d'adhésion, l'adhérent au système ARTS opte pour le statut de participant direct ou de participant indirect. Lorsque l'adhérent opte pour le statut de participant direct, l'accord de la Banque d'Algérie est subordonné aux vérifications et procédures de tests d'usage adoptées par la Banque d'Algérie.

Article 12 : Le participant direct est un participant qui dispose d'un compte de règlement dans le système ARTS et dont la plate-forme dite plate-forme « Participant » est raccordée au système.

Article 13 : Le participant indirect est un participant qui dispose d'un compte de règlement dans le système ARTS mais n'accède à ce système que par l'intermédiaire de la plate-forme «Participant» d'un participant direct.

Article 14 : Les participants peuvent changer de statut.

Dans ce cas, ils adressent une notification à la Banque d'Algérie un mois avant la date effective de changement.

Le participant indirect qui souhaite changer de statut doit se soumettre aux vérifications et procédures de tests d'usage sur sa plate-forme «Participant». Le participant direct qui souhaite changer de statut doit proposer une solution assurant la continuité de service aux participants indirects pour lesquels il est l'intermédiaire technique.

Article 15 : Chaque participant accrédite une ou plusieurs personnes en tant qu'interlocuteurs exclusifs du système ARTS et de la Banque d'Algérie, opérateur du système.

Article 16 : Les participants au système ARTS doivent veiller au strict respect des conditions de sécurité fixées par la Banque d'Algérie.

D) Comptes de règlement

Article 17 : Chaque participant direct ou indirect doit signer une convention de compte de règlement avec la Banque d'Algérie et veiller au respect des dispositions qu'elle contient.

Le compte de règlement est ouvert dès la signature de ladite convention-Il enregistre l'ensemble des opérations de paiement au profit et à la charge du participant concerné.

Article 18 : Le compte de règlement ne peut à aucun moment présenter un solde débiteur-Les crédits intra journaliers consentis par la Banque d'Algérie doivent être remboursés avant la fin de la journée d'échange.

E) Opérations admises

Article 19 : Seuls les participants au système peuvent effectuer des ordres de paiement-Les ordres, transmis dans le système ARTS, sont libellés en dinars.

Article 20 : Les opérations de paiement traitées par le système ARTS sont exclusivement des opérations avec date de valeur jour et introduites dans le système à cette même date.

En prévision d'un transfert vers l'étranger, dont la date de valeur tombe un vendredi ou un samedi, le virement de la contre-valeur en dinars dans le système ARTS est obligatoirement effectué le dernier jour ouvrable de la semaine concernée.

Le virement de la contre-valeur en dinars des opérations de rapatriement dont la date de valeur tombe un vendredi est effectué dans le système ARTS avec la date de valeur du premier jour ouvrable de la semaine suivante.

Article 21 : Les ordres de paiement par virement d'un montant égal ou supérieur à un (1) million de dinars doivent être traités dans le système ARTS-Les ordres de paiement urgents, inférieurs à ce plancher, introduits par les participants sont acceptés par le système ARTS.

Article 22 : Seules les opérations interbancaires sont admises par le système ARTS. Ces opérations sont :

- les opérations interbancaires pour compte propre,
- les opérations interbancaires pour compte de la clientèle,
- les opérations sur la monnaie fiduciaire avec la Banque d'Algérie,

- les opérations de la Banque d'Algérie liées à la politique monétaire,
- les soldes nets du système de compensation des paiements dit de masse ou détail,
- les soldes nets du système de règlement d'espèces versus livraison de titres,
- toute autre opération agréée par la Banque d'Algérie.

Article 23 : Les participants doivent s'assurer de la disponibilité de fonds suffisants pour la liquidation de leurs opérations.

F) Transmission des ordres de paiement

Article 24 : Les ordres de paiement sont transmis au système ARTS suivant leur nature et la plage horaire fixée pour l'ouverture et la clôture de la journée d'échange.

Article 25 : Les ordres de paiement, transmis par les participants, validés et acceptés par le système ARTS, sont irrévocables.

Article 26 : Sous condition de disponibilité de fonds, les ordres de paiement sont réglés définitivement dès que le débit du compte de règlement du donneur d'ordre a été exécuté et, simultanément, le crédit correspondant porté sur le compte de règlement du participant bénéficiaire.

Parallèlement, le système transmet aux participants ordonnateurs et bénéficiaires les notifications d'exécution des ordres transmis.

Dans le cas d'ordres multiples (règlement des systèmes nets), le règlement n'est final que lorsque l'ensemble des débits et des crédits ont été exécutés.

Article 27 : Dès la transmission des ordres de paiement, les participants sont tenus de suivre leur dénouement et plus particulièrement lors de la reprise de paiements après un arrêt éventuel du système.

Tous les ordres de paiement doivent être réglés avant la clôture de la journée d'échange. En l'absence de provision suffisante sur les comptes de règlement, les ordres de paiement non réglés sont rejetés à la clôture de la journée d'échange.

Article 28 : Un ordre de paiement peut faire également l'objet d'un rejet d'origine technique, par le système. Ce rejet est dû au non-respect, par le participant ordonnateur, des règles relatives à l'envoi des ordres de paiement.

G) Disponibilité des fonds

Article 29 : Pour assurer la fluidité des paiements, la Banque d'Algérie peut autoriser les participants à accéder aux crédits intra journaliers sous forme de pensions livrées.

Tout crédit intra journalier doit obligatoirement être garanti par des effets publics, répondant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque d'Algérie. Les effets publics acceptés doivent couvrir au minimum 110% du crédit intra journalier.

Article 30 : Les participants voulant utiliser les crédits intra journaliers sont tenus de signer avec la Banque d'Algérie la convention de pension livrée.

Article 31 : Le crédit intra journalier est accordé à titre gratuit. Il doit être remboursé avant la clôture de la journée d'échange. Dans le cas où le crédit n'est pas remboursé à la clôture de la journée d'échange, la Banque d'Algérie procède d'office au débit du compte.

Article 32 : Dans le cas où le participant est dans l'impossibilité de rembourser le crédit intra journalier, la Banque d'Algérie le transforme automatiquement en pension livrée overnight. La convention de pension livrée précise les conditions dans lesquelles les effets publics apportés en garantie des crédits intra journaliers sont réalisés en cas de défaut de remboursement.

Le taux appliqué à la pension livrée overnight est égal au taux de prise en pension à 24 h de la Banque d'Algérie majoré de deux (2) points de pourcentage.

H) Modalités de traitement des ordres de paiement

Article 33 : Les ordres de paiement sont préparés et transmis au système conformément aux types de messages admis par le système ARTS. A cet effet, les participants doivent se conformer aux indications portées dans le « Guide utilisateur du système ARTS ».

Article 34 : Les ordres de paiement doivent impérativement être dotés d'un code de priorité. Les ordres de paiement faisant appel à une réservation préalable jouissent automatiquement d'un code de priorité supérieur.

Article 35 : Les codes de priorité acceptés par le système ARTS correspondent aux niveaux suivants :

- les débits imputés sur les comptes des participants au profit de la Banque d'Algérie (priorité I),
- les ordres de paiement au profit de la Banque d'Algérie avec réservation (priorité I),
- les soldes nets de la compensation du système des paiements de masse (priorité II),
- les soldes nets du système de règlement-livraison de titres (priorité II),
- les ordres de paiement urgents au profit des autres participants (priorité III),
- les autres ordres de paiement (priorité IV).

Article 36 : Les ordres de paiement transmis par les participants au système ARTS sont contrôlés pour validation par le système. Si l'ordre de paiement présente une irrégularité, il est procédé automatiquement à son rejet immédiat par l'envoi d'un message au participant.

Dans le cas où l'ordre de paiement est validé, le système procède à son règlement ou à son positionnement dans la file d'attente en cas d'insuffisance de provision en compte de règlement.

Article 37 : Les ordres de paiement enregistrés dans la file d'attente sont traités chronologiquement suivant le principe FIFO (premier entré - premier sorti).

Les ordres de paiement portant un code de priorité élevé sont traités ou mis en file d'attente avant les ordres figurant dans la file d'attente avec un niveau de priorité inférieur.

Article 38 : Le système ARTS procède au règlement des ordres de paiement en file d'attente au fur et à mesure de la disponibilité des fonds au moment de leur présentation.

Le participant peut toutefois modifier le niveau de priorité affecté à un ordre de paiement en file d'attente s'il considère qu'il doit être exécuté en priorité ou pour débloquent une situation.

I) Annulation d'un ordre de paiement

Article 39 : Les ordres de paiement transmis au système ARTS et placés en file d'attente peuvent être annulés par le participant ordonnateur. En cas de non règlement et non annulation par le participant des ordres transmis, le système annule les ordres non exécutés à la clôture de la journée d'échange.

Article 40 : La restitution des fonds transférés suite à un ordre de paiement erroné, émis par erreur ou faisant double emploi, n'est possible que par l'émission d'un nouvel ordre de paiement de retour par le bénéficiaire des fonds.

J) Gestion de la journée d'échange

Article 41 : La gestion de la journée d'échange est du ressort exclusif des services de la direction des systèmes de paiement de la Banque d'Algérie.

Article 42 : Les périodes composant la journée d'échange sont réservées aux différents types d'opérations indiqués pour chaque période déterminée-Les participants sont informés de ces périodes par des « messages système ».

Article 43 : Le profil de la journée d'échange est arrêté par les services de la direction des systèmes de paiement de la Banque d'Algérie-Ce profil peut être modifié à la demande des participants-Les participants sont informés, avec un préavis suffisant, des changements éventuels pour leur permettre de s'adapter à ceux-ci.

Article 44 : Les horaires normaux d'ouverture et de clôture du système ARTS sont les horaires de travail de la Banque d'Algérie du dimanche à jeudi.

Article 45 : A la fin de la journée d'échange, le système ARTS rejette automatiquement les opérations en file d'attente et effectue le reporting de fin de journée.

Il génère automatiquement les relevés de compte pour chaque compte de règlement et en effectue la diffusion électronique aux participants respectifs.

K) Résolution des blocages

Article 46 : Les services de la direction des systèmes de paiement de la Banque d'Algérie peuvent, quand ils le jugent nécessaire, lancer une procédure de déblocage collectif des opérations en file d'attente dans le cas où le système signale un certain nombre d'opérations en instance ayant dépassé le temps requis pour leur liquidation ou un certain niveau de montants en file d'attente permettant la résolution simultanée des opérations.

Dans ces cas précis, il est fait recours aux procédures d'optimisation pour assurer la fluidité des files d'attente tout en respectant la règle FIFO.

La Banque d'Algérie a également la possibilité d'activer, avec l'accord des participants, un processus dit « by-pass FIFO » visant à imputer les ordres sans tenir compte de leur heure de prise en compte dans le système.

Article 47 : Les ordres de paiement transmis par les participants durant la phase de résolution des blocages sont mis en attente et traités dès la fin de la phase d'optimisation suivant les codes de priorité et la règle FIFO qui leur sont affectés.

L) Rupture, suspension et exclusion

Article 48 : L'adhésion au système ARTS est à durée indéterminée-La fin d'adhésion d'un participant peut intervenir :

- à son initiative, par une demande adressée à la Banque d'Algérie 15 jours avant la date effective de rupture ;
 - après l'accord réciproque de rupture entre un participant et la Banque d'Algérie.
- Cette rupture prend effet à compter de la date convenue.

Le participant concerné par la rupture d'adhésion doit s'assurer que toutes ses opérations seront liquidées à la clôture du jour avant la date de rupture de sa participation au système-Il doit s'assurer aussi que le solde de son compte de règlement sera nul ou positif à l'issue de l'imputation de toutes ses opérations en cours y compris les frais dus à la Banque d'Algérie, opérateur du système.

Article 49 : Il est mis fin au contrat d'adhésion d'un participant dans les cas :

- de sa cessation d'activité ; ou de règlement judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité.

Dans le cas de cessation d'activité volontaire, le participant concerné doit aviser le plus tôt possible la Banque d'Algérie, gestionnaire du système, par lettre recommandée. Dans les deux cas le participant concerné doit informer la direction des systèmes des paiements de la Banque d'Algérie immédiatement par message électronique afin que cette dernière informe les autres participants et mette à jour le référentiel du système.

Néanmoins, les paiements effectués jusqu'à la fin de la journée de cessation d'activité restent irrévocables-La fin d'adhésion d'un participant n'entraîne pas le remboursement de charges au titre de sa redevance annuelle au système.

Article 50 : La fin d'adhésion d'un participant implique :

- la clôture de son compte de règlement après débit de toutes les opérations liées à la rupture de l'adhésion (charges de participation, charges non réglées par unité de paiement effectuée),
- la fin de l'habilitation pour le personnel désigné pour effectuer des ordres de paiement dans le système ARTS,
- l'arrêt de réception des paiements à son profit.

Article 51 : Un participant peut être suspendu du système ARTS en cas de non-respect du présent règlement, du « Guide utilisateur du système ARTS » ou des conventions relatives aux comptes de règlement et aux pensions livrées.

Article 52 : Pendant la période de suspension, le participant ne peut ni transmettre ni recevoir des ordres de paiement. Par contre, il peut toujours être destinataire des informations générales envoyées par la Banque d'Algérie aux participants du système.

Article 53 : Le participant suspendu doit mettre en œuvre tous les moyens de nature à lever la mesure de suspension prise à son encontre. S'il n'est pas en mesure de respecter les engagements pris envers la Banque d'Algérie et les autres participants, il sera procédé à son exclusion définitive du système ARTS sur décision de la Banque d'Algérie.

Article 54 : La rupture, la suspension ou l'exclusion d'un participant est portée à la connaissance de tous les participants au système ARTS.

M) Participation aux frais

Article 55 : Les participants au système ARTS doivent s'acquitter des frais résultants des coûts de traitement des ordres de paiement.

Article 56 : Les frais, objet de l'article ci-dessus, sont facturés aux participants au terme de chaque trimestre. Ils sont répartis en part fixe (abonnement) et part variable proportionnelle au nombre d'ordres traités par le système ARTS au cours du trimestre écoulé. Les frais variables peuvent être aussi fonction de l'heure de présentation des ordres de paiement dans le système. Les frais de transmission de tout message émis par le système central sont aussi facturés à son destinataire.

Une part des frais fixes d'exploitation du système ARTS fera également l'objet d'une redevance annuelle due par les participants.

Article 57 : La Banque d'Algérie recouvrira auprès des participants une contribution aux coûts des investissements mis à la disposition des participants au système ARTS.

N) Confidentialité et exécution des ordres

Article 58 : Les participants au système ARTS sont tenus par le secret professionnel. Toute information provenant du système ARTS, quelle que soit sa forme, est confidentielle et ne peut être révélée à une partie tierce-Les parties tierces n'incluent pas les autorités judiciaires agissant dans le cadre de leurs fonctions et dans la limite de leur compétence ni les inspecteurs de la Banque d'Algérie chargés de la surveillance du système ARTS.

Article 59 : La Banque d'Algérie et les participants s'assurent que leur personnel connaît et respecte ces obligations-En cas de non-respect de cette obligation de confidentialité par un membre de son personnel, le participant concerné ou la Banque d'Algérie est considéré comme responsable.

O) Procédure de secours (back-up)

Article 60 : Les participants doivent mettre en œuvre toute solution de nature à garantir le bon déroulement des opérations-En particulier, ils doivent mettre en place des systèmes de secours (back-up) pour assurer la continuité des opérations.

P) Droit à l'information

Article 61 : Les participants ont la responsabilité de l'archivage et de la conservation des informations émanant du système ARTS.

Ils ne peuvent demander à la Banque d'Algérie de leur transmettre de nouveau une information qu'en cas de dysfonctionnement du réseau de transmission.

Ils peuvent demander à la Banque d'Algérie de leur retransmettre les informations portant sur leur relevé de comptes de règlement ; ce service faisant l'objet de facturation spécifique.

Q) Règles de preuve

Article 62 : Dans le cadre du système ARTS, les fichiers électroniques contenant les enregistrements conservés par le système servent de preuve en cas de contestation, soit entre les participants et leurs clients, soit entre les participants et la Banque d'Algérie.

La portée de la preuve de ces enregistrements est celle qui est accordée à un original au sens d'un document écrit, dûment signé.

Article 63 : Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**